

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/L.811/Add.2
14 mars 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 4 c) de l'ordre du jour

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Aperçu de la situation

ADDITIF

Note : Le Comité de rédaction pour le Cameroun sous administration britannique a approuvé les additions et amendements suivants aux renseignements figurant dans le document T/L.811, de manière à tenir compte des renseignements supplémentaires qui ont été communiqués pendant l'examen par le Conseil de la situation dans le Territoire ou qui ont aidé à préciser tel ou tel point, eu égard aux débats du Conseil.

II. PROGRES POLITIQUE

Consultations engagées avec les habitants au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie ou de l'indépendance

1. Remplacer les paragraphes 3 et 4 par les paragraphes ci-après :

"L'Autorité administrante a informé le Conseil à sa vingt et unième session que la Conférence constitutionnelle de la Nigeria s'était tenue en mai et juin 1957. Cette Conférence était présidée par le Secrétaire d'Etat aux colonies et les représentants de la Nigeria comprenaient dix délégués et cinq conseillers pour chacune des trois régions de la Fédération nigérienne, y compris la région du Nord avec laquelle est administré le Cameroun septentrional, et de cinq délégués et trois conseillers pour le Cameroun méridional, choisis par leur gouvernement respectif 'de manière à assurer une représentation satisfaisante de toutes les nuances de l'opinion politique dans la Fédération'. Parmi les représentants de la région du Nord se trouvait un délégué du Cameroun septentrional. Dans la délégation du Cameroun méridional, trois délégués représentaient le Kamerun National Congress, parti majoritaire à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, un délégué représentait le Kamerun National Democratic Party et un délégué le Kamerun People's Party. Ces partis sont ceux qui, à la suite des élections de mars 1957, ont eu des représentants à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional.

"En outre, les intérêts de la Fédération étaient représentés par le Gouverneur général, les trois gouverneurs régionaux, le Commissaire du Cameroun, deux des principaux ministres fédéraux et le chef de l'opposition à la Chambre fédérale des représentants, assistés de trois conseillers fonctionnaires et de trois conseillers non fonctionnaires. Lagos était, pour sa part, représentée par deux délégués.

"Avant la Conférence, une conférence préliminaire qui réunissait les représentants de tous les partis politiques du Cameroun méridional ainsi que des personnalités influentes de chaque division s'était tenue à Bamenda du 28 mai au 1er juin 1956 afin d'étudier quels changements il serait souhaitable et possible d'apporter à la Constitution existante. La conférence est parvenue à une large mesure d'accord sur des propositions dont l'une des principales visait l'octroi du statut intégral de région au Cameroun méridional, qui aurait une chambre

/...

d'assemblée élargie et presque entièrement élue, une chambre de chefs et un système de gouvernement ministériel. Aucun accord n'est cependant intervenu sur la question de savoir si le Cameroun méridional devrait ou non continuer à faire partie de la Fédération nigérienne. Tous les partis politiques avaient discuté publiquement des questions de l'intégration et de l'unification."

Dispositions constitutionnelles; élargissement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et extension de leurs pouvoirs

2. Remplacer les paragraphes 5 à 11 par les paragraphes ci-après :

"a) Evolution en 1956 et jusqu'en mai 1957

"Au cours de l'année 1956, le Territoire sous tutelle a continué d'être administré en tant que partie intégrante de la Fédération nigérienne, de la manière décrite dans les rapports précédents du Conseil à l'Assemblée générale, et la structure des gouvernements de même que les aspects législatifs, administratifs et judiciaires du régime sont restés fixés par la Constitution de la Nigeria qui était entrée en vigueur le 1er octobre 1954 et qui a été exposée en détail dans le rapport du Conseil de tutelle à la onzième session de l'Assemblée générale^{1/}. Brièvement résumée, la situation était la suivante : le Cameroun septentrional restait administré en tant que partie intégrante de la région du Nord de la Fédération nigérienne, tandis que le Cameroun méridional était toujours doté d'un statut 'quasi fédératif' et continuait d'avoir ses propres organes exécutif et législatif. A sa dix-neuvième session, le Conseil a constaté avec satisfaction que la Constitution de 1954 fonctionnait efficacement et que le développement des partis et des groupes politiques s'était poursuivi de façon normale.

"La Chambre d'assemblée du Cameroun méridional s'est réunie trois fois en 1956 et a adopté seize projets de loi. Elle a été dissoute le 29 décembre 1956 et une nouvelle chambre a été élue le 15 mars 1957, selon de nouvelles modalités. Sur les treize sièges pourvus par voie d'élection, six sont allés au Kamerun National Congress, cinq au Kamerun Democratif Party et deux au Kamerun People's Party.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 4 (A/3170), p. 119.

"Pour l'élection de la Chambre d'assemblée de la région du Nord qui a eu lieu en 1956, l'unité électorale a été la circonscription et non plus la province. Cinq circonscriptions étaient entièrement situées dans le Cameroun septentrional et une sixième se trouvait en partie dans cette région. Ainsi, sur les 131 membres élus de la Chambre, cinq étaient des personnes originaires de la partie septentrionale du Territoire sous tutelle. Un Ministère des affaires du Cameroun septentrional continuait d'être chargé des intérêts propres du Cameroun septentrional et le Ministre était le représentant élu d'une circonscription électorale de cette partie du Territoire. Le Comité consultatif a continué de signaler au Conseil exécutif de la région du Nord les besoins propres du Cameroun septentrional. Le Comité consultatif a tenu sa troisième réunion en août 1956 et a mis l'accent sur le développement des services médicaux et des voies de communications dans le Territoire sous tutelle.

"b) Résultats de la Conférence constitutionnelle de mai-juin 1957; faits nouveaux intervenus depuis

"Le Conseil a été informé par l'Autorité administrante, à sa vingt et unième session, des nouvelles étapes de l'évolution constitutionnelle qui avaient fait l'objet de décisions prises d'un commun accord à la Conférence constitutionnelle de 1957, de la mesure dans laquelle certaines de ces réformes avaient déjà été mises à exécution et des plans établis pour appliquer d'autres réformes à l'avenir. On trouvera ci-après les renseignements pertinents.

"En ce qui concerne le gouvernement fédéral, les trois membres fonctionnaires ne devaient plus faire partie du Conseil des ministres, qui se composerait désormais du Gouverneur général, exerçant les fonctions de Président, du Premier Ministre et d'au moins dix ministres (dont l'un devrait être originaire du Cameroun méridional) nommés sur proposition du Premier Ministre. Les membres fonctionnaires ne feraient plus partie non plus de la Chambre des représentants. Après l'expiration du mandat actuel (à la fin de 1959), la Chambre se composerait de 320 représentants élus au suffrage universel des adultes (sauf dans la région du Nord où les élections auraient lieu au suffrage des hommes adultes) à raison d'un représentant par circonscription. (La Chambre des représentants, instituée par la Constitution de 1954, se compose, mis à part les trois membres siégeant *ès qualités* qui n'en feront plus partie, d'un speaker, de 184 représentants élus et de membres spéciaux,

au nombre de six au maximum, désignés par le Gouverneur général pour représenter des intérêts insuffisamment représentés par ailleurs.) D'après les nouvelles dispositions, l'Autorité administrante conserverait le pouvoir de modifier la Constitution et le Parlement du Royaume-Uni, de légiférer en ce qui concerne la Nigeria; d'autre part, le pouvoir général que possède Sa Majesté de légiférer par ordre en conseil en ce qui concerne la Nigeria subsisterait aussi. Jusqu'à l'accession à l'indépendance, les pouvoirs du Gouverneur général resteraient essentiellement les mêmes qu'actuellement; il conserverait ses pouvoirs exécutifs et législatifs réservés et, en particulier, il serait chargé de la défense et des affaires extérieures.

"Il a également été décidé d'un commun accord que, lorsque la Chambre des représentants actuelle serait dissoute, un Sénat viendrait s'ajouter à cet organe. Le Sénat comprendrait douze membres pour chacune des régions et le Cameroun méridional, quatre membres représentant Lagos, quatre membres spéciaux désignés par le Gouverneur général, et le Président s'il était choisi en dehors du Sénat. Les membres du Conseil des ministres qui étaient membres de la Chambre des représentants feraient aussi partie du Sénat, mais n'auraient pas le droit de vote. Les pouvoirs du Sénat seraient analogues à ceux de la Chambre des représentants, avec cette différence qu'il ne pourrait prendre d'initiative en matière de textes financiers, ni en retarder l'adoption, et qu'il ne pourrait retarder l'adoption des autres projets de loi pendant un laps de temps supérieur à six mois.

"A la Conférence, les délégués de la région du Nord ont déclaré qu'ils ne se proposaient pas de réclamer l'autonomie régionale avant 1959. Les mesures transitoires ci-après ont été décidées :

Le Gouverneur et l'Attorney-General continueraient de siéger au Conseil exécutif; d'autre part, des ministres choisis parmi les représentants de la région du Nord prendraient charge de tous les portefeuilles et, en conséquence, les postes de Secrétaire civil et de Secrétaire financier seraient supprimés. Le Conseil exécutif comprendrait, outre le Gouverneur et l'Attorney-General, au moins douze membres de la Chambre d'assemblée dont l'un serait Premier Ministre, ainsi que des membres de la Chambre des chefs, dont le nombre ne serait pas inférieur à deux ni supérieur à quatre.

Au sein de la nouvelle Chambre d'assemblée, le nombre des représentants élus serait augmenté, mais les dispositions qui prévoient l'existence de membres spéciaux seraient maintenues, comme les délégués de la région du Nord l'avaient demandé. La Chambre comprendrait un Président, l'Attorney-General, 170 représentants élus au lieu de 131, et cinq membres spéciaux. Le nombre des membres de la seconde Chambre législative, la Chambre des chefs, serait aussi augmenté.

"On créerait également un Conseil des chefs, qui aurait le pouvoir de statuer sur la nomination des chefs, la confirmation de leurs pouvoirs, leur classement dans la hiérarchie et leur déposition.

"A la Conférence, le représentant du Cameroun septentrional a déclaré qu'il tenait à confirmer de nouveau la décision, prise par le Cameroun septentrional en 1953, de continuer à faire partie de la région du Nord.

"A la suite de la Conférence, au mois de juillet 1957, le Gouvernement de la région du Nord a décidé de réorganiser le Comité consultatif pour le Cameroun septentrional, afin d'en faire officiellement un comité du Conseil exécutif de cette région; et le gouvernement a donné une approbation de principe à la nomination de quatre nouveaux membres non fonctionnaires. Le Comité se composait ainsi de seize membres et était chargé d'examiner les progrès accomplis dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle, ainsi que de faire des recommandations sur toute question l'intéressant et qu'il souhaiterait signaler à l'attention du Gouvernement de la région du Nord. Le Gouvernement de la région du Nord a décidé en octobre qu'il convenait d'accorder au développement du Cameroun septentrional une priorité spéciale.

"En ce qui concerne le Cameroun septentrional, le Secrétaire d'Etat s'est entretenu en particulier, au cours de la Conférence constitutionnelle, avec les délégués de cette région et les propositions ci-après ont reçu l'approbation de la Conférence plénière :

Le Gouverneur général devrait, dans la mesure où ses fonctions se rapportent au Cameroun méridional, porter le titre de Haut Commissaire du Cameroun méridional. Le Commissaire continuerait d'être responsable devant le Haut Commissaire.

Le Conseil exécutif deviendrait l'organe exécutif principal. Toutefois, le Commissaire détiendrait des pouvoirs généraux réservés dans l'ordre exécutif et dans l'ordre législatif et serait tenu, en outre, de se conformer aux instructions que le Haut Commissaire lui donnerait dans l'intérêt de la Fédération ou en raison des responsabilités qui incombent à l'Autorité administrante aux termes de l'Accord de tutelle.

Le Commissaire resterait Président du Conseil exécutif et il y aurait, comme par le passé, trois membres siégeant *ès* qualité. Toutefois, le nombre des membres non fonctionnaires serait porté de quatre à cinq, ce qui donnerait la majorité aux membres non fonctionnaires, dont l'un porterait le titre de Premier Ministre et les autres de ministres. Les ministres seraient nommés par proposition du Premier Ministre.

Le nombre des membres élus de la Chambre d'Assemblée serait porté de 13 à 26. Les trois membres siégeant *ès* qualité seraient maintenus et, comme par le passé, des sièges seraient prévus pour deux membres spéciaux chargés de représenter des intérêts ou des communautés insuffisamment représentés par ailleurs. La représentation spéciale des autorités indigènes serait abolie.

"Le Représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil, à sa vingt et unième session, qu'il y aurait lieu, afin de donner plein effet aux réformes mentionnées ci-dessus, de procéder à des élections générales, qui espérait-on, auraient lieu en juillet 1958.

Il serait créé une Chambre des Chefs, dotée d'attributions consultatives, notamment du droit de donner des avis en ce qui concerne la législation; elle comprendrait une vingtaine de membres. Les membres du Conseil exécutif pourraient assister aux séances et y prendre la parole, mais ne pourraient pas prendre part aux votes.

L'appellation de "Territoire quasi fédéral" (Quasi-Federal Territory) donnée à cette partie du Territoire sous tutelle par la Constitution de 1956 serait abandonnée et le Territoire serait désigné sous le nom de Cameroun méridional.

"Ainsi qu'il avait été décidé d'un commun accord à la Conférence, trois commissions ont été créées par la suite pour examiner des questions particulières intéressant la Nigeria et le Cameroun. C'étaient la Commission financière, la Commission des minorités et la Commission de délimitation chargée de délimiter les 320 circonscriptions prévues pour les élections à la nouvelle Chambre fédérale des représentants.

"La Conférence n'a pu fixer aucune date définitive pour l'accession de la Fédération nigérienne à l'indépendance. A l'ouverture de la Conférence, les trois Premiers Ministres régionaux et le Leader of Government Business du Cameroun méridional avaient demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à accorder l'indépendance à la Fédération en 1959. Au cours d'une série de déclarations faites à la Conférence, le Secrétaire d'Etat aux colonies a indiqué qu'aucun engagement de ce genre ne pouvait être pris, bien que le Gouvernement de Sa Majesté fût aussi attaché que quiconque en Nigeria à la réalisation de l'objectif qu'il a proclamé être le sien, à savoir l'autonomie complète au sein du Commonwealth. Il a déclaré que l'on n'avait pas encore affronté l'épreuve de l'autonomie sur le plan régional et qu'il fallait attendre, pour avoir une vue plus claire de la situation, les rapports de la Commission des minorités, qui permettraient de savoir s'il y aurait lieu de créer de nouveaux Etats, ainsi que de la Commission financière, laquelle aurait à régler un important contentieux. Cependant, après qu'il eut été convenu, à la Conférence, que le nouveau Parlement nigérien qui serait élu en 1959-1960 discuterait une résolution demandant au Gouvernement de Sa Majesté d'accorder, à une date se situant en 1960, l'autonomie complète au sein du Commonwealth, le Secrétaire d'Etat a donné l'assurance que son gouvernement ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour donner satisfaction, d'une manière raisonnable et en tenant compte des nécessités pratiques, à la demande qui serait formulée dans cette résolution.

"Exprimant la déception que leur causait la déclaration du Secrétaire d'Etat, les trois Premiers Ministres régionaux et le Leader of Government Business du Cameroun méridional ont déclaré conjointement que l'année 1959

avait été choisie unanimement par le peuple nigérien. S'ils avaient eux-mêmes envisagé une date se situant en 1960, c'était seulement parce qu'ils se rendaient compte que la solution des divers problèmes à régler avant l'indépendance prendrait plus de temps qu'ils ne l'avaient pensé. Ils avaient donc fait la part de la raison et du réalisme et pensaient, en conséquence, que le Secrétaire d'Etat accèderait au désir qu'ils avaient exprimé en commun. Dans ces conditions, ils estimaient pouvoir seulement prendre note de la déclaration du Secrétaire d'Etat, tout en se réservant le droit de reprendre cette question afin de faire en sorte que le Gouvernement de Sa Majesté comprenne la nécessité d'accorder l'indépendance à la Fédération nigérienne au plus tard le 2 avril 1960.

"Au cours de ses entretiens particuliers avec les délégués du Cameroun méridional, le Secrétaire d'Etat a fait une déclaration, dont la Conférence a pris note par la suite, sur la situation qui serait celle du Territoire sous tutelle lors de l'accession de la Nigeria à l'indépendance. Voici le texte de cette déclaration :

"Le Gouvernement de Sa Majesté est pleinement conscient des obligations que lui impose l'Accord de tutelle pour le Cameroun.

Une de ces obligations a été et est toujours d'administrer le Territoire en tant que partie intégrante de la Nigeria. Le postulat sur lequel repose cette obligation est évidemment que la Nigeria constitue un territoire non autonome. Lorsque la Nigeria deviendra un pays indépendant, ce système d'administration ne sera plus possible, de sorte que l'Accord de tutelle devra de toutes façons être revu à ce moment.

Lorsque la Nigeria deviendra indépendante, une possibilité serait que le Cameroun continue d'en faire partie. Cela impliquerait l'abrogation de l'Accord de tutelle et obligerait à consulter les Nations Unies. Je puis déclarer catégoriquement qu'il ne saurait être question d'obliger le Cameroun à continuer de faire partie d'une Nigeria indépendante si tel n'est pas son désir.

Avant que la Nigeria ne devienne indépendante, la population des parties nord et sud du Cameroun devra dire librement quels sont ses désirs en ce qui concerne son avenir. Au nombre des options qui lui seront offertes figurera la possibilité de continuer à être placée sous l'Administration de tutelle du Royaume-Uni. Je dois vous avertir en toute franchise que vous ne recevrez pas pour cela la clé d'or de la Banque d'Angleterre! Mais nombreux sont les grands amis du Cameroun qui estiment qu'aucune solution n'est plus propre à faire le bonheur et la prospérité du Cameroun qu'une association définitive avec la Nigeria.

Le Gouvernement de Sa Majesté accordera naturellement la plus grande attention aux désirs du Cameroun, quelle que puisse en être l'expression".

"A la vingt et unième session du Conseil, le représentant de l'Autorité administrante, après avoir rappelé la déclaration ci-dessus, a déclaré qu'il n'avait pas l'intention, pour le moment présent, de traiter de l'avenir du Territoire sous tutelle. Cette question serait examinée en son temps. Le moment venu, l'Autorité administrante soumettrait des propositions relatives à l'avenir du Territoire".

Administration locale

Au paragraphe 19, ligne 8, remplacer "Victoria" par "Bamenda"; ligne 9, après "et", ajouter "dans la Division de Victoria...".

3. Ajouter après le paragraphe 19 ce qui suit :

"Le Conseil a été informé à sa vingt et unième session que l'élection des nouveaux conseils de la Division de Victoria aurait lieu dans un proche avenir et qu'en janvier 1958 il n'existait pas, dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle, de conseil qui n'eût une majorité élue".

4. Ajouter après le paragraphe 20 ce qui suit :

"Le Conseil a été informé à sa vingt et unième session qu'il avait été décidé à la Conférence constitutionnelle de 1957 que le Gouverneur en Conseil de la Région du Nord serait autorisé par un acte officiel à créer, dans chaque province de la Région, une administration provinciale, composée d'un conseil provincial et d'une autorité provinciale, qui exercerait les fonctions spécifiées dans l'acte officiel. Le Président de l'autorité provinciale serait un fonctionnaire de l'administration régionale; il serait le chef exécutif de l'autorité et porterait le titre d'administrateur provincial".

Institution du suffrage universel des adultes et d'élections directes

5. Supprimer les quatre dernières phrases du paragraphe 21 ainsi que le paragraphe 22 et insérer ce qui suit :

"... A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé en outre que 76,2 pour 100 des personnes inscrites sur les listes électorales avaient voté. Pour ces élections, toutefois, l'exercice du droit de vote continuait d'être subordonné au paiement de l'impôt direct ou de l'impôt sur le revenu, sauf en cas d'exemption. Ainsi, les femmes avaient le droit de se faire inscrire et de

voter mais devaient avoir été préalablement inscrites comme contribuables. Comme peu de femmes payent l'impôt dans le Territoire, le nombre de celles qui pouvaient se faire inscrire sur les listes électorales était réduit.

"Au Cameroun septentrional, les élections ont eu lieu, comme par le passé, selon un système de collèges électoraux et seuls les hommes adultes avaient le droit de vote. En général, il y avait deux collèges, mais, dans certains cas, lorsque la circonscription était très étendue, il y en avait trois. Le vote était public au premier degré des élections; il était au scrutin secret à leur dernier degré".

6. Ajouter après le paragraphe 23 ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que, comme il a été noté plus haut, il avait été décidé à la Conférence constitutionnelle que, sauf dans la Région du Nord où le droit de vote resterait limité aux hommes adultes, la nouvelle Chambre fédérale des représentants serait élue au suffrage universel des adultes, à raison d'un représentant par circonscription. Lors des prochaines élections à la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional, les 26 membres élus seraient également élus au scrutin secret et au suffrage universel des adultes, à raison d'un représentant par circonscription. Comme le principe du cens électoral avait été abandonné, le principal obstacle au droit de vote des femmes avait disparu et elles pouvaient maintenant voter et être élues à la Chambre. Toutefois, pour les élections aux conseils locaux, les personnes admises à voter devaient être des contribuables".

Fonction publique; formation et nomination d'autochtones capables d'occuper des postes d'autorité

7. Ajouter après le paragraphe 26 ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé qu'il avait été décidé à la Conférence constitutionnelle de 1957 que les fonctionnaires du Cameroun méridional continueraient d'appartenir au corps des fonctionnaires de la Fédération mais que des dispositions seraient prises pour créer au Cameroun méridional une sous-commission de la Commission fédérale de la fonction publique qui serait chargée de donner des conseils sur certaines nominations à des emplois prévus dans le projet de budget du Cameroun méridional. Le Gouverneur général a déclaré qu'il s'efforcera, si possible, de nommer un Camerounais du Sud dûment qualifié à la Commission fédérale de la fonction publique".

III. PROGRES ECONOMIQUE

Situation générale; développement économique

8. Ajouter à la fin du paragraphe 31 ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait récemment accordé une nouvelle subvention de 450.000 livres au Cameroun méridional au titre du Colonial Development and Welfare Act.

9. Ajouter après le paragraphe 32 ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que l'industrie du bois continuait de se développer et qu'il y avait trois entreprises en activité dans le Territoire. Les exportations de bois en grumes devaient, selon les prévisions, atteindre dans un proche avenir 6.000 tonnes par mois. Tout en assurant des emplois aux habitants, le développement de cette industrie avait procuré, au Cameroun méridional et aux autorités indigènes sur le territoire desquelles se trouvaient les forêts et qui recevaient 50 pour 100 du montant total des droits et redevances perçus sur les arbres abattus, des recettes dont ils avaient grand besoin. Les droits à l'exportation perçus sur le bois étaient passés de 300 livres en 1955 à plus de 13.000 livres en 1957."

10. Ajouter après le paragraphe 33 ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que la nouvelle Cameroons Development Agency avait été officiellement créée et que son premier président était un Camerounais. Au cours de 1957, une nouvelle usine de traitement du café avait été ouverte à la plantation de café de Santa appartenant à cet organisme et des négociations étaient en cours pour que l'Agency fournisse le capital d'apport d'une banque coopérative dont la création était envisagée. Dans chaque division du Cameroun méridional, on constituait des Loans Boards chargés de donner des conseils à l'Agency au sujet des demandes de prêts pour le financement de petits projets économiques."

11. Ajouter à la fin du paragraphe 34 ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que la société avait consenti un prêt de 12.500 livres à l'Autorité indigène d'Adamawa et un prêt de 10.700 livres à l'Autorité indigène de Dikwa."

12. Après le paragraphe 34, ajouter ce qui suit :

"Développement industriel

Il n'existe dans le Territoire ni industrie lourde ni production industrielle organisée et, à part l'artisanat, la seule activité industrielle consiste dans le traitement des produits primaires destinés à l'exportation, la préparation de l'huile de palme et du caoutchouc en feuilles et le tannage des peaux. Il s'agit là simplement d'activités liées à l'agriculture et exercées principalement par les grandes plantations ou pour leur compte. Celles-ci subviennent également à leurs propres besoins en matière de construction, de réparations du matériel, de travail du bois, de production laitière, de commerce de détail, d'énergie électrique et de transports; elles assurent aussi le fonctionnement des principales installations portuaires."

13. Insérer la section relative aux communications qui se trouve à la page 21 (paragraphe 54 et 55) à la suite de la nouvelle section consacrée au développement industriel.

14. Après le paragraphe 55, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé des nouveaux progrès qui avaient été réalisés dans le programme de constructions routières. Ces progrès comprenaient l'achèvement du pont de la Mungo River, l'octroi par le Gouvernement de la Région du Nord d'un crédit de 30.000 livres sterling pour des levés aériens et autres travaux préparatoires nécessaires pour la construction de la route jusqu'à l'escarpement nord du plateau de Mambila, et d'un autre crédit de 190.000 livres pour la construction de la route en 1958-1960; enfin, l'octroi par le Gouvernement fédéral d'une somme de 150.000 livres pour la construction des tronçons Jamtari/Serti et Jada/Sugu de la grande route Yola/Takum.

"L'amélioration des communications téléphoniques est également à l'étude et l'installation d'un réseau radio-téléphonique à très haute fréquence est en cours."

15. Ajouter le titre "Agriculture, élevage et approvisionnement en eau" avant les paragraphes 35 à 37 et placer la section ainsi constituée après la section consacrée aux communications. Supprimer les deux premières phrases du

paragraphe 35 et insérer : Au cours de sessions antérieures, le Conseil a fait un certain nombre de recommandations concernant l'amélioration de l'agriculture."

16. Au paragraphe 36, remplacer dans la première phrase les mots "au cours de l'année" par "en 1956". Insérer après la seconde phrase ce qui suit :

"La production de la culture du coton s'est développée considérablement; cette production, virtuellement nulle il y a quelques années, a atteint 500 tonnes de coton-graine en 1957 et on prévoit une production de 750 à 1.000 tonnes en 1958."

Supprimer la quatrième phrase et insérer les mots suivants : "... et ils ont été suspendus pendant l'année 1957." Remplacer dans la septième phrase les mots "au cours de l'année" par "en 1956".

17. Après le paragraphe 36, ajouter ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé de certains faits nouveaux concernant l'approvisionnement en eau. C'est ainsi qu'au Cameroun méridional le système d'approvisionnement en eau de Kumba était en voie d'achèvement, qu'à Bali trois béliers hydrauliques avaient été installés et qu'à Buea un réservoir en béton armé d'une contenance de 6.000 hectolitres avait été construit. Au Cameroun septentrional, des puits artésiens avaient été découverts dans les districts de Bama et de Gulumba; dans la région de Jada, on avait entrepris la construction de quinze puits, cependant que dans la province de Bornu quinze réservoirs à l'air libre avaient été achevés et treize étaient en construction."

18. A la fin du paragraphe 37, ajouter ce qui suit :

"Pendant 1957, un agent vétérinaire employé à plein temps, avait été affecté en poste sur le plateau de Mambila."

19. Insérer la section concernant le régime foncier, qui se trouve aux pages 21 et 22 (paragraphe 56 à 59) après la section intitulée "Agriculture, élevage et approvisionnement en eau."

20. A la troisième phrase du paragraphe 57, supprimer les mots : "qui n'avait pas encore été approuvée par le Gouverneur général". Après la troisième phrase, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que cette extension avait été décidée parce que la limite fixée auparavant ne permettait pas d'exploiter économiquement certaines plantations."

Supprimer la quatrième phrase et insérer :

"La loi prévoyait également des sanctions contre les occupants autochtones qui aliénaient leurs droits d'occupation dans des conditions autres que celles qui étaient stipulées par la loi."

21. Ajouter ce qui suit après la section relative au régime foncier :

"Niveaux de vie

Depuis 1950-51, il n'a été fait sur le revenu national de la Nigeria aucune enquête générale dont les résultats puissent être publiés. Le Département fédéral de statistique rassemble des statistiques économiques en vue d'établir de nouvelles estimations du revenu national."

22. Changer le titre "Comptoirs de ventes et coopératives", à la page 14, en "Comptoirs de ventes".

23. Au paragraphe 38, à la deuxième ligne, insérer le mot "principalement" avant les mots "par l'intermédiaire".

24. Ajouter le titre "Coopératives" avant le paragraphe 42.

25. Au paragraphe 42, après la cinquième phrase, insérer ce qui suit :

"En 1958, le nombre de sociétés avait encore augmenté et était passé à 130."

26. A la fin du paragraphe 43, insérer ce qui suit :

"En 1958, la production avait atteint près d'un million de régimes par an. En 1957, la Co-operative a également cessé d'écouler ses produits par l'intermédiaire de la Cameroons Development Corporation et elle traite maintenant directement avec ses agents d'expédition et de vente.

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé en outre que les deux sociétés de l'échelon supérieur avaient fondé ensemble une nouvelle Co-operative Engineering and Transport Union afin de mettre en commun et d'assurer plus efficacement leurs transports."

27. A la fin du paragraphe 44, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que, comme il a été indiqué plus haut, des échanges de vues étaient en cours en vue d'organiser une banque coopérative."

28. Au paragraphe 45, à la première ligne, insérer les mots "en 1956" après le mot "encore". Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que le Gouvernement de la Région du Nord suivait de très près le développement du mouvement coopératif dans cette région. Deux sociétés de vente venaient d'être créées pour le coton et l'arachide et des propositions tendant à étendre le mouvement à d'autres branches d'activité, notamment à la vente du poisson séché, étaient à l'étude."

Cameroons Development Corporation

29. Après le paragraphe 48, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé en outre que la Colonial Development Corporation avait été invitée à examiner la situation de la Cameroons Development Corporation en vue d'y apporter sa participation. Aucune décision définitive n'avait cependant été prise."

Accroissement des recettes publiques pour répondre aux besoins du Territoire

30. Après le paragraphe 51, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que la Commission financière constituée conformément aux recommandations de la Conférence constitutionnelle de 1957 procéderait à la révision de l'organisation financière de la Fédération. Il a été reconnu cependant que le cas du Cameroun méridional devait faire l'objet d'une étude particulière et le mandat donné à la Commission à cet égard était le suivant :

"Examiner quelles dispositions d'ordre financier conviendraient le mieux au Cameroun méridional, et notamment la question de savoir si ce Territoire devrait être traité comme une région aux fins de l'attribution des recettes; donner des avis sur la mesure dans laquelle une aide financière accrue peut être nécessaire pour permettre à ce Territoire de faire face à ses besoins immédiats et lui donner des moyens de se développer de la façon souhaitable; préciser la forme que cette aide devrait revêtir."

IV. PROGRES SOCIAL

31. Ajouter ce qui suit après le paragraphe 64 :

"Presse

Un certain nombre de journaux et de périodiques publiés dans la Nigeria sont mis en vente dans le Territoire. Bien qu'aucun n'appartienne à des habitants du Cameroun ou ne soit administré par eux, beaucoup ont dans le Territoire des représentants dont la mission consiste notamment à développer les ventes et à recueillir et transmettre les nouvelles. Deux journaux importants publient une édition pour le Cameroun dans la mesure où les nouvelles le justifient."

32. Ajouter le titre "Condition de la femme" avant les paragraphes 62 et 63 et insérer la section ainsi constituée à la suite de celle qui a trait à la presse.

Services médicaux et sanitaires

33. A la fin du paragraphe 70, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé qu'un hôpital de 48 lits avait été ouvert à Mubi et que la construction d'un pavillon de 16 lits et de bâtiments auxiliaires était sur le point de commencer à Bama."

34. Au paragraphe 71, insérer après l'avant-dernière phrase :

"elle a informé en outre le Conseil à sa vingt et unième session qu'il y avait 11 dispensaires pour lépreux dans le Cameroun méridional et 17 dans le Cameroun septentrional. L'action entreprise a été aidée dans une grande mesure par l'octroi généreux du produit pharmaceutique Dapsone par le FISE."

Ajouter à la fin de la dernière phrase :

"et, pendant une campagne générale de vaccination antivariolique, environ 57.250 personnes ont été vaccinées dans la partie de la province d'Adamawa qui se trouve dans le Territoire sous tutelle."

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

35. Après le paragraphe 86, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé en outre qu'en 1957, on avait ouvert 29 nouvelles écoles primaires; que des subventions s'élevant à 30.000 livres sterling, et provenant des fonds fournis au titre du Colonial Development and Welfare Act avaient été consenties à des organisations bénévoles pour la construction de nouveaux bâtiments d'écoles primaires au Cameroun méridional; qu'on dépenserait 16.000 livres sterling provenant des fonds fournis au titre du Colonial Development and Welfare Act pour la construction de nouveaux bâtiments à l'Ecole secondaire de Bali, de la Mission de Bâle, qui s'appelle désormais Southern Cameroons Protestant College; et qu'une nouvelle école primaire supérieure avait été ouverte à Jada, au Cameroun septentrional."

36. Après le paragraphe 87, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que le nombre de filles qui fréquentent les écoles de la Région du Nord était passé à 965 et que le nombre des enfants qui fréquentent les écoles secondaires avait augmenté d'environ 70."

37. A la fin du paragraphe 93, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que les gouvernements avaient continué de favoriser l'enseignement secondaire par l'octroi de bourses et qu'environ 50 pour 100 des enfants qui fréquentent les écoles secondaires le font grâce à des bourses octroyées par les gouvernements, les Autorités indigènes ou la Cameroons Development Corporation."

38. Après le paragraphe 94, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé que le nombre des étudiants qui suivaient des cours postsecondaires hors du Territoire s'élevait au total à 92, dont 89 bénéficiaient de bourses."

39. Après le paragraphe 95, insérer ce qui suit :

"L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a présenté, avec une analyse de la situation de l'enseignement dans le Territoire, des observations et recommandations qui figurent dans le document T/1353."

Maîtres et formation pédagogique

40. Au début de la deuxième phrase du paragraphe 96, remplacer les mots "il s'agit" par "il s'agissait en 1956". A la sixième ligne, supprimer les mots "en 1956".

41. Après le paragraphe 97, insérer ce qui suit :

"A sa vingt et unième session, le Conseil a été informé en outre qu'en 1957 une nouvelle école normale avait été ouverte à Bazza et qu'une autre était sur le point d'être créée dans la Province du Bornu."
